

# Convention entre la Direction régionale des affaires culturelles du Limousin et l'Agence régionale d'hospitalisation du Limousin

Convention entre la Direction régionale des affaires culturelles du Limousin et l'Agence régionale d'hospitalisation du Limousin

Considérant comme essentiels la relation et le contact avec l'art et la culture, avec les œuvres d'art et leurs créateurs, avec les œuvres du patrimoine, avec la démarche de création et de conservation ;

Considérant le développement des pratiques culturelles et le développement de la lecture dans les établissements de santé comme une mission d'intérêt général au profit des patients, du personnel et des visiteurs des établissements ;

Considérant comme primordiales les missions de développement des publics données aux équipes de création et aux institutions culturelles ;

Considérant la volonté des ministres chargés de la culture et de la Santé à travers la signature par le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'État, le 4 mai 1999, d'une convention cadre ;

L'État – ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – DRAC, représentée par son Directeur Jean-Pierre Pottier  
et

L'Agence régionale d'Hospitalisation du Limousin – ARH, représentée par son Directeur, Jean-Louis Durand-Drouhin,

en s'appuyant sur les résultats de l'enquête réalisée par l'Association limousine de coopération pour le livre (ALCOL) auprès des établissements de santé pour évaluer les actions déjà entreprises dans le domaine des pratiques culturelles, s'engagent ensemble à favoriser :

- L'émergence et le développement d'une politique culturelle au sein d'établissements de santé au bénéfice des usagers des établissements, et de l'ensemble des personnels.
- Le rapprochement des établissements de santé avec les équipements culturels dont la qualité des actions est reconnue par le ministère de la culture.

Article 1 :

La DRAC et l'ARH s'engagent à examiner les demandes émergeant des établissements et les propositions en provenance des équipes artistiques (compagnies de théâtre, festivals, plasticiens, conteurs, écrivains, musiciens...) ou des établissements culturels (bibliothèques, musées, FRAC...) pour les conseiller et les mettre en relation.

Les demandes pourront concerner divers domaines ; création ou développement de bibliothèques au sein des établissements de santé, collaboration de bibliothèques publiques avec des établissements de santé, jumelage entre les équipements culturels ou des équipes artistiques de toutes disciplines au sein des établissements de santé... Des modules de formation à la mise en œuvre de certains projets pourraient être proposés.

La faisabilité des demandes devra prendre en compte le professionnalisme des intervenants ou des porteurs de projet, considérant que le développement d'activités qui relèvent du domaine artistique exigent du personnel compétent tant du côté des intervenants artistiques que du côté des services de santé.

Elle prendra également en compte la pertinence des propositions dans le cadre particulier des établissements de santé et des publics spécifiques qu'ils rassemblent.

Les établissements qui présenteront des demandes devront identifier le ou les personnes ressources qui seront en mesure d'identifier les besoins et de coordonner les demandes de leurs établissements mais aussi de suivre le bon déroulement des différentes actions qu'elles engageront, d'assurer la coordination avec les équipes soignantes et administratives concernées et d'en établir un bilan régulier.

Article 2 :

Chaque année, une commission ad-hoc « Culture-santé » composée des directeurs de l'ARH et de la DRAC et des personnes désignées par eux, examinera les demandes en provenance des établissements de santé ou d'associations oeuvrant en milieu hospitalier adressée à l'ARH ou à la DRAC.

Elle donnera un avis sur la faisabilité technique et sur la qualité artistique des projets présentés.

Certains projets pourront faire l'objet d'une aide financière dans le cadre des moyens mobilisés chaque année par la DRAC et l'ARH en fonction des disponibilités de chacun des deux partenaires. Les aides apportées dans ce cadre ne pourront excéder 50 % du coût total de l'action. Le complément devant être pour partie au moins, apporté par l'établissement de santé porteur du projet. D'autres partenaires publics ou privés pourront également contribuer au financement. Tous les documents de communication de ces actions ayant bénéficié de cette aide devront mentionner par la présence des deux logos et de la mention : « Cette manifestation a bénéficié du soutien financier de l'Agence régionale d'hospitalisation et du ministère de la Culture et de la Communication — DRAC du Limousin ».

Fait à Limoges, le 3 mai 2001 et signé par

Le Directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Limousin, Jean-Louis Durand Drouhin

Le Directeur régional des affaires culturelles du Limousin, Jean-Pierre Pottier